

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 03 FEV. 2010

ARRÊTÉ PERMANENT N° 033/2010 - DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur l'itinéraire cyclable situé sur le domaine public fluvial,
sur le territoire des communes de
COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOLTZWIHR, BISCHWIHR,
WICKERSCHWIHR, MUNTZENHEIM, DURRENTZEN et ARTZENHEIM**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
VU la convention n° 25/2008 du 15 juillet 2008 portant superposition d'affectation sur le chemin de halage du Canal de COLMAR,
VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
VU l'arrêté départemental permanent n° 357/2008 en date du 08 septembre 2008,
VU l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
CONSIDERANT que l'établissement public "Voies Navigables de France" a confié en gestion au Département du Haut-Rhin l'emprise de l'itinéraire cyclable située le long du Canal de COLMAR,
que pour assurer la sécurité des usagers amenés à emprunter cet itinéraire cyclable, il est nécessaire d'en réglementer la circulation,
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté départemental permanent n° 357/2008 en date du 08 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 – Les aménagements réalisés par le Département du Haut-Rhin sont situés le long du Canal de COLMAR (domaine public fluvial), entre COLMAR et ARTZENHEIM.

La signalisation de cet itinéraire a pour objet d'inciter les cyclistes, les piétons, les joggers, les rollers, les personnes à mobilité réduite et les chiens tenus en laisse, à emprunter cet itinéraire, mais ne constitue pas une obligation.

La vitesse des usagers est limitée à 30 km/h.

Cet itinéraire peut être temporairement dévié par Voies Navigables de France ou par le Département, conformément à l'article 8 de la convention susvisée.

Article 3 – La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite.

Article 4 – Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, sont autorisés à circuler sur l'itinéraire cyclable :

- les véhicules d'urgence et d'intérêt général,
- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie ou des organismes privés ou publics amenés à travailler pour son compte,
- Les véhicules des entreprises, dûment autorisés par le Service de la Navigation, devant intervenir dans le cadre de l'entretien et de la maintenance du canal et de ses ouvrages,
- Les véhicules des organismes privés ou publics, dûment autorisés par le Service de la Navigation, devant intervenir dans le cadre de la police de la pêche,
- les riverains, dès lors que l'itinéraire constitue l'unique accès à leur propriété,

Article 5 – L'utilisateur devra porter une attention particulière aux dangers générés par la circulation ou par la présence sur l'itinéraire d'engins d'entretien et d'exploitation et de véhicules dûment autorisés à l'article 3 ci-dessus.

Il appartiendra aux conducteurs des véhicules autorisés, empruntant ou stationnant sur l'emprise de l'itinéraire cyclable, de mettre en place une signalisation avertissant les usagers de leur présence.

Article 6 – Aux débouchés de l'itinéraire cyclable sur les voies ouvertes à la circulation automobile, les cyclistes et autres utilisateurs de la piste devront céder la priorité aux usagers circulant sur lesdites voies en respectant la signalisation en place (panneaux "STOP" ou "Cédez le passage").

.../...

Article 7 – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

Article 8 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes sous le contrôle de l'Unité Routière de COLMAR.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires des Communes de COLMAR, HORBOURG-WIHR, HOLTZWIHR, BISCHWIHR, WICKERSCHWIHR, MUNTZENHEIM, DURRENTZEN et ARTZENHEIM,
- M. l'Ingénieur local de l'Etablissement Public "Voies Navigables de France",
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mme le Chef de l'Unité Routière de COLMAR,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER